bordées directement des wagons du chemin de fer sur le matériel de l'établissement raccordé, et réciproquement, selon les convenances du service.

ART. 11. Pour les marchandises à expédier, la responsabilité de l'administration ne commence que lorsqu'elles ont été acceptées par ses agents et, pour celles à l'arrivée, cette responsabilité cesse au moment où l'agent de l'établissement en a pris livraison.

ART. 12. Les autorisations accordées conformément au présent règlement peuvent être révoquées en tout temps moyennant avis donné trois mois à l'avance aux intéressés et sans que ceux-ci puissent réclamer aucune indemnité de ce chef.

---

233. — 5 JUILLET 1897. — *Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice* 1897 (1). (Moniteur des 5-6 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1897, est fixé :

1° Pour le service ordinaire, à la somme de quarante-sept millions trois cent soixante et onze mille trois cent soixante-quinze francs. fr.	47,371,375 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million trente-cinq mille francs	1,035,000 »
Ensemble à la somme de quarante-huit millions quatre cent six mille trois cent soixante-quinze fr.	48,406,375 »

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1897, aux taux suivants :

Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr.	10	»	par jour.
	généraux-majors . .	7	»	—
	officiers supérieurs . .	5	»	—
	— subalternes .	3	»	—
	sous-officiers et soldats.	1	25	—
Logement sans nourriture des	lieutenants généraux fr.	5	»	par jour.
	généraux-majors. . .	3	»	—
	officiers supérieurs . .	2	»	—
	— subalternes .	1	»	—
	sous-officiers et soldats.	»	21	—

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé par intérim du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

---

(1) *Session de* 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1895, p. 743.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte des amendements, p. 53. — Rapport. Séance du 26 mars 1897, p. 1013.
Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 12 mai 1897, p. 1343-1352; 13 mai, p. 1353-1372; 14 mai, p. 1373-1392; 18 mai, p. 1397-1402; 19 mai, p. 1403-1412. — Adoption. Séance du 19 mai, p. 1412.

SÉNAT.

Session de 1896 1897.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 mai, p. 560. — Discussion. Séances des 29 juin 1897, p. 637 à 650; 30 juin, p. 651-666; 1er juillet; 2 juillet. — Adoption. Séance du 2 juillet.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1897.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1er. Traitement du ministre . . . . . fr.	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	229,000 »	
Art. 3. Indemnité aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	40,300 »	
Art. 4. Matériel	60,000 »	519,800 »
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartographique militaire (y compris une somme de 5,500 francs en charge extraordinaire et temporaire)	169,500 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	866,400 »	
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places . . .	232,930 »	1,408,830 »
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	309,500 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	333,786 »	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	649,135 »	1,182,921 »
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	15,353,798 »	
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	4,039,896 »	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	5,967,523 »	27,674,141 »
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,611,416 »	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration . . . . . (Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.)	701,508 »	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	133,056 50	
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	19,025 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	218,151 50
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,150 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	74,275 »	
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,647,100 »	1,721,375 »
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,527,225 »	1,527,225 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	6,432,269 »	
Art. 25. Fourrages en nature	3,929,349 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,450 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement. . .	105,000 »	12,464,018 »
Art. 28. Transports généraux	100,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde	130,000 »	
Art. 30. Remonte.	997,950 »	
(Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.)		
(Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part dans le fonds de remonte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)		
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires	120,000 »	
Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	235,000 »	355,000 »
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	276,800 »	276,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget	23,113 50	23,113 50
Total. . . . fr.		47,371,375 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII.		
Art. 35. Améliorations du casernement	250,000 »	
Art. 36. Construction de logements pour mariés, à Ostende. . . .	30,000 »	
Art. 37. Construction d'un bâtiment pour les services du génie, à Ostende	30,000 »	
Art. 38. Construction d'un nouvel arsenal à Anvers.	350,000 »	1,035,000 »
Art. 39. Achat de cartouchières, de bretelles de fusil et de gaines d'outils de campement des troupes d'infanterie	255,000 »	
Art. 40. Voitures médicales régimentaires	80,000 »	
Art. 41. Achat de bicyclettes	40,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre . . . . fr.		48,406,375 »

234. — 6 JUILLET 1897. — *Arrêté ministériel. — Modification au tarif des douanes.* (Monit. du 11 juillet 1897.)

Le ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER),

Revu l'article 1er de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, ainsi conçu :

« Le ministre des finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie* les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils ou à servir d'accessoires à ces appareils, »

Arrête :

Sont rangés parmi les *produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem :*

1° Les manchons en laine, en coton ou en cuir, destinés au garnissage des cylindres de métiers à filer;

2° Les tresses de coton ou de lin, pour broches de filature, pour métiers Jacquart, ou destinées à d'autres usages industriels;

3° Les tissus feutrés et les manchons en tissus feutrés pour papeteries;

4° Les tissus de laine dits *rollercloth*, destinés au garnissage de cylindres de machines.

En ce qui concerne les tissus repris sous les nos 3 et 4, les importateurs devront justifier à la satisfaction des agents de la douane que ces produits sont réellement destinés aux usages indiqués ci-dessus.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 20 juillet courant.